

"Compatibilité du PLU de Janneyrias avec le SAGE de l'Est Lyonnais"



Avant-Propos

Dans un premier temps, la CLE du SAGE de l'Est Lyonnais a commandé la réalisation d'un guide méthodologique d'aide à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le SAGE de l'Est Lyonnais. Afin de compléter cette démarche, elle souhaite désormais que chaque PLU/POS soit spécifiquement analysé au regard des orientations du SAGE.

Ce second volet de la mission d'INGEDIA a vocation à donner toute sa consistance à l'obligation réglementaire de compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec les « objectifs de protection définis par les SAGE », article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme.

Ce diagnostic ne se veut pas exhaustif de l'ensemble des mesures pouvant être mises en œuvre par la commune pour contribuer à la réalisation des orientations du SAGE. En effet, il concerne exclusivement les orientations du SAGE pouvant trouver une application dans un document d'urbanisme local. A cette fin, il a pour objet de mettre en évidence les éventuelles incohérences entre le document et le SAGE, et, le cas échéant, proposer des pistes d'amélioration.

En fin de diagnostic est présentée une partie « Pour aller plus loin », récapitulant l'ensemble des actions du SAGE concernant directement ou indirectement les communes mais ne trouvant aucune application dans les documents d'urbanisme.

Introduction

L'analyse menée dans le cadre de ce diagnostic sera réalisée pour chacune des fiches action publiées dans le guide méthodologique d'aide à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le SAGE de l'Est Lyonnais.

La méthodologie suivie sera la suivante :

- **Identification des enjeux territoriaux**

Les enjeux liés à la thématique de l'eau seront mis en évidence. Il s'agit des problématiques connues. En effet, dans le cadre de cette étude, il n'est pas prévu d'expertise technique du territoire.

- **Expertise de la compatibilité et propositions de pistes d'amélioration**

L'ensemble des pièces du document d'urbanisme vont être analysées et confrontées aux orientations du SAGE afin de déceler les éventuels écarts entre les deux documents.

Afin de mettre un terme aux incohérences qui auront été décelées, ce diagnostic proposera des pistes d'amélioration pour assurer la compatibilité du document d'urbanisme avec le SAGE de l'Est Lyonnais.

Il a été fait le choix d'opter pour un code couleur qui identifie le « degré d'incompatibilité ». Il est explicité ci-dessous :

 Sans observation (des propositions peuvent toutefois être formulées)

 Incomplet ou incohérent

 Incompatible

L'étude à suivre concerne la commune de Janneyrias et repose sur le PLU tel qu'il a été révisé pour la deuxième fois en 2012. Ce diagnostic constitue ainsi un outil d'aide à la décision dans le cadre d'une prochaine révision.

Action, prescription ou recommandation	Observation	Proposition	Renvoi page
Fiche action n°1 : Éviter les activités à risques dans les périmètres de protection rapprochés (action n°3 du SAGE)	Non concerné		Page 5
Fiche action n°2 : Appliquer les bonnes pratiques d'assainissement pluvial (action n°16 du SAGE)	<u>Rapport de présentation</u> : incomplet <u>Règlement</u> : incomplet <u>Annexe</u> : incompatible	<u>Rapport de présentation</u> : complément <u>Règlement</u> : complément <u>Annexe</u> : mise en compatibilité	Page 7
Fiche action n°3 : Appliquer des prescriptions particulières pour les sites d'anciennes décharges (action n°23 du SAGE)	<u>Rapport de présentation</u> : incomplet <u>Zonage</u> : sans observation <u>Règlement</u> : incomplet	<u>Rapport de présentation</u> : complément <u>Règlement</u> : complément	Page 11
Fiche action n°4 : Limiter la traversée des périmètres de protection des captages par de nouvelles infrastructures (prescription n°29 du SAGE)	Non concerné		Page 15
Fiche action n°5 : Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme (action n°43 du SAGE)	<u>Rapport de présentation</u> : incomplet <u>PADD</u> : incomplet <u>Zonage</u> : incompatible <u>Règlement</u> : incompatible	<u>Rapport de présentation</u> : complément <u>PADD</u> : complément <u>Zonage</u> : mise en compatibilité <u>Règlement</u> : mise en compatibilité	Page 17
Fiche action n°6 : Identifier les zones de ruissellement et limiter les ruissellements (action n°47 du SAGE)	<u>Rapport de présentation</u> : incomplet <u>Règlement</u> : sans observation <u>Annexe</u> : incompatible	<u>Rapport de présentation</u> : complément <u>Annexe</u> : mise en compatibilité	Page 23
Fiche action n°7 : Inscrire le secteur couvert par les périmètres de protection du captage des Quatre Chênes comme prioritaire pour l'AEP (action n°2 du SAGE)	Non concerné		Page 25
Fiche action n°8 : Réserver la nappe de la molasse au seul usage AEP (prescription n°5 du SAGE)	<u>Règlement</u> : incomplet	<u>Règlement</u> : complément	Page 27
Fiche action n°9 : Généraliser la séparation des 4 réseaux d'eau pour les nouveaux sites d'activités (action n°19 du SAGE)	<u>Rapport de présentation</u> : sans observation <u>Règlement</u> : sans observation <u>Annexe</u> : sans observation	<u>Rapport de présentation</u> : complément <u>Règlement</u> : complément <u>Annexe</u> : complément	Page 29
Fiche action n°10 : Réaménagement en espace naturel dans les périmètres de protection éloignés (recommandation n°9 du SAGE)	Non concerné		Page 31
Fiche action n°11 : Application d'un principe de densification et non d'extension de l'urbanisation (recommandation n°10 du SAGE)	<u>Rapport de présentation</u> : sans observation <u>Zonage</u> : sans observation		Page 33
Fiche action n°12 : Maintien du « V vert » non urbanisé (recommandation n°11 du SAGE)	Non concerné		Page 35
Fiche action n°13 : Servitudes en zones inondables (recommandation n°14 du SAGE)	Non concerné		Page 37
Fiche action n°14 : La protection et la valorisation des zones humides (action volontaire)			Page 39
Fiche action n°15 : Le recours aux techniques alternatives d'assainissement pluvial (action volontaire)			Page 43
Fiche action n°16 : La préservation des eaux souterraines (action volontaire)			Page 47

FICHE ACTION N°1

EVITER LES ACTIVITES A RISQUE DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHES

(Action n°3 du PAGD du SAGE)

SANS OBJET

La commune de Janneyrias n'est pas concernée par un périmètre de protection rapproché de captage d'alimentation en eau potable sur son territoire.

FICHE ACTION N°2

APPLIQUER LES BONNES PRATIQUES D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

(Action n°16 du PAGD du SAGE)

Enjeu territorial de l'action

L'enjeu de la bonne gestion des eaux pluviales comporte au moins quatre volets :

- ne pas perturber déraisonnablement le fonctionnement des réseaux et dispositifs de traitement des eaux usées (lorsqu'on est dans le cas d'une collecte unitaire) ;
- maîtriser la qualité des eaux collectées et rejetées au milieu naturel (superficiel ou souterrain) afin d'éviter l'altération biologique ou chimique de ce dernier ;
- maîtriser la quantité des eaux collectées, transportées et rejetées afin de réduire les risques d'inondation des zones de production, de transit et d'accumulation ;
- encourager l'infiltration à la parcelle et minimiser le ruissellement afin d'une part de répondre en partie aux trois objectifs précédents et afin de participer à la recharge hydrique des aquifères.

Le PLU de la commune de Janneyrias dispose d'un schéma directeur d'assainissement. Toutefois, celui-ci traite quasi exclusivement de la problématique des eaux usées et ne constitue pas un zonage pluvial au sens de l'article L2444-10 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, aucune donnée n'est connue quant aux pratiques d'assainissement pluvial sur la commune, hormis l'état des réseaux existants. L'enjeu de la mise en place de bonnes pratiques d'assainissement pluvial est une problématique primordiale pour toute commune. Cette action concerne donc bien Janneyrias.

Analyse de la compatibilité et proposition de mesures d'amélioration

Rapport de présentation

Le rapport de présentation ne traite que de l'assainissement des eaux usées. Il renvoie au schéma directeur d'assainissement présent en annexe du PLU mais celui-ci ne traite que quasi exclusivement aussi des eaux usées. L'absence de données relatives aux eaux pluviales d'explique par l'absence de zonage pluvial au sens de l'article L2444-10 du Code général des collectivités territoriales. Ce document doit être réalisé et les principaux éléments repris dans le rapport de présentation. Il est précisé que ce document est obligatoire. De même, il n'est pas fait mention du guide méthodologique illustrant la doctrine de la MISE (mission inter-services de l'eau) du Rhône concernant les eaux pluviales.

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Complément <u>Où :</u> Partie relative à l'assainissement	Concernant l'assainissement pluvial, l'ensemble des nouveaux projets entraînant des rejets d'eaux pluviales devront se conformer à la doctrine de la MISE (mission inter-services de l'eau) du Rhône. De même, un cahier des charges des bonnes pratiques d'assainissement pluvial sera prochainement réalisé. Les nouveaux projets devront dès lors s'y conformer.
<u>Nature des propositions :</u> Complément <u>Où :</u> Idem	Quand un zonage pluvial sera réalisé, il est important que le rapport de présentation renvoie expressément à ce document quant à la gestion des eaux pluviales.

Règlement

Le règlement de chaque zone dispose que :

« Le rejet des eaux pluviales n'est accepté ni sur la voie publique (chaussée, caniveaux, fossés...) ni dans le réseau public d'égout.

Les eaux pluviales des constructions ou activités créées (toitures, cours étanchées, parkings...) seront collectées et infiltrées sur les terrains concernés par les constructions ou activités créées au moyen de dispositifs individuels à la charge du propriétaire.

En l'absence de réseau, des dispositifs appropriés tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif doivent être aménagés pour permettre l'évacuation des eaux pluviales dans le milieu naturel.

Dans les zones pourvues d'un réseau, il n'existe pas d'obligation de collecte et de traitement des eaux pluviales par la collectivité. Toutefois, en cas d'acceptation dans le réseau public, des dispositifs appropriés, tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif, peuvent être imposés afin de permettre la limitation des débits évacués et les traitements éventuels des eaux rejetées dans le réseau ».

Aucune mention n'est faite du guide méthodologique illustrant la doctrine de la MISE (mission inter-services de l'eau) du Rhône. Il demeure pourtant applicable à l'ensemble des projets potentiels sur tout le territoire de la commune entraînant des rejets d'eaux pluviales.

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Complément <u>Où :</u> Partie assainissement du règlement de chaque zone	Il peut être ajouté les éléments suivants : L'ensemble des projets entraînant des rejets d'eaux pluviales sont soumis au respect de la doctrine de la MISE (mission inter-services de l'eau) du Rhône sur les eaux pluviales et au futur cahier des charges des bonnes pratiques d'assainissement pluvial quand celui-ci sera paru.
<u>Nature des propositions :</u> Complément <u>Où :</u> Idem	Quand un zonage pluvial sera réalisé, la partie assainissement du règlement de chaque zone pourra se contenter d'un renvoi à ce document présent en annexe si celui-ci traite de la problématique. Ceci a vocation à ne pas alourdir le règlement.

Annexes

Les annexes du PLU présente un schéma directeur d'assainissement mais qui ne traite que quasi exclusivement des eaux usées. Il ne constitue pas un zonage pluvial au sens de l'article L2444-10 du Code général des collectivités territoriales. Afin de se conformer à la réglementation, ce zonage devra être réalisé à l'initiative de la commune.

Ce document devra être compatible avec la doctrine de la MISE (mission inter-services de l'eau) du Rhône.

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Mise en compatibilité <u>Où :</u> Zonage pluvial	Un zonage pluvial doit être réalisé. Il doit permettre de déterminer les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Doivent également être identifiées les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. Ce document devra respecter la doctrine de la MISE (mission inter-services de l'eau) du Rhône sur les eaux pluviales et le futur cahier des charges des bonnes pratiques d'assainissement pluvial quand celui-ci sera paru.

FICHE ACTION N°3

APPLIQUER DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES SITES D'ANCIENNES DECHARGES

(Action n°23 du PAGD du SAGE)

Enjeu territorial de l'action

Une étude de recensement a été menée par BURGEAP en 2012 : « Recensement des sites d'anciennes décharges et des activités sauvages, évaluation du risque de pollution de l'eau et propositions d'action ».

Cette étude identifie 1 site sur la commune de Janneyrias. Il est classé B. Cette classe met en évidence des risques potentiels moyens à faibles.

Le SAGE demande aux communes de formuler des prescriptions aux autorisations d'urbanisme pour les projets de constructions sur les sites d'anciennes excavations ou zones d'emprunt de matériaux et combes naturelles remblayées par des déchets. Ces prescriptions doivent permettre de ne pas détruire les couvertures étanches mises en œuvre, ou de ne pas infiltrer les eaux pluviales dans le sol sur ces sites spécifiques.

Analyse de la compatibilité et proposition de mesures d'amélioration

Rapport de présentation

Le rapport de présentation ne mentionne pas la présence de cette décharge sur son territoire communal. La commune doit rechercher et vérifier les informations mises en évidence dans l'étude précitée, et le cas échéant, compléter son rapport de présentation.

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Complément <u>Où :</u> Partie relative aux sites et sols pollués	L'étude de recensement a été menée par BURGEAP en 2012 : « Recensement des sites d'anciennes décharges et des activités sauvages, évaluation du risque de pollution de l'eau et propositions d'action » a permis d'identifier un site sur la commune : une ancienne décharge au nord du centre-ville. Ces informations doivent être complétées avec les données communales disponibles à ce sujet. Le site en question est identifié sur le plan ci-contre. Le SAGE de l'Est Lyonnais émet des prescriptions quant aux sites d'anciennes décharges. Il demande aux documents d'urbanisme locaux de prévoir des dispositions de nature à ne pas altérer les couches imperméables protectrices et à ne pas infiltrer les eaux pluviales (action n°23 du SAGE).



Zonage

La localisation du site n'est pas connue précisément mais semble concerner les zones N (naturelle) et UI (secteurs à dominantes d'activités économiques). Ces informations sont à confronter avec les données communales pour confirmer ou infirmer les zones impactées.

Ce classement n'appelle pas d'observation particulière dans la mesure où l'objet du SAGE n'est pas d'interdire l'urbanisation mais seulement de l'encadrer.

Règlement

Les règlements des zones N et UI ne font aucune mention spécifique à ce secteur d'ancienne décharge. De plus, aucune disposition ne permet de garantir que les occupations du sol autorisées le seront sous conditions de ne pas altérer les couvertures étanches et de ne pas infiltrer les eaux pluviales. Ceci n'est pas suffisant pour apprécier de la compatibilité avec le SAGE.

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Complément <u>Où :</u> Règlement des zones N et UI	Tous projets, aménagements, constructions situés sur ou à proximité des emprises de l'ancienne décharge identifiée dans le rapport de présentation, doivent être autorisés par le règlement de la zone concernée et être de nature à ne pas endommager les couvertures étanches mises en place et à ne pas infiltrer les eaux pluviales.

Annexes

Conformément à l'article L515-12 du Code de l'environnement, des servitudes d'utilité publiques peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation. Si des servitudes ont été instituées au droit d'un des sites identifiés dans l'étude précitée, alors elles doivent apparaître sur le cahier et le plan des servitudes d'utilité publique en annexe du document d'urbanisme. Les prescriptions alors émises par l'arrêté préfectoral instituant la servitude s'imposent de plein droit et prévalent sur le document d'urbanisme sauf si celui-ci est plus contraignant. Si les prescriptions sont de nature à répondre aux exigences du SAGE de l'Est Lyonnais, notamment l'action n°23 du PAGD, alors l'arrêté se suffit à lui-même, sans qu'il soit nécessaire de modifier le règlement.

FICHE ACTION N°4

LIMITER LA TRAVERSEE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES PAR DE NOUVELLES INFRASTRUCTURES

(Prescription n°29 du PAGD du SAGE)

SANS OBJET

La commune de Janneyrias n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable sur son territoire. Cette disposition ne la concerne donc pas.

FICHE ACTION N°5

PRENDRE EN COMPTE LES ZONES HUMIDES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

(Action n°43 du PAGD du SAGE)

Enjeu territorial de l'action

Fort de son investissement depuis 1986 dans le domaine de la conservation et de la gestion des zones humides iséroises, le conservatoire d'espaces naturels Isère s'est engagé en 2006 dans la réalisation de l'inventaire des zones humides du département de l'Isère grâce aux soutiens de l'Agence de l'eau RMC, du Conseil général de l'Isère et du Conseil régional Rhône-Alpes. Il permet aujourd'hui de disposer d'une base de données commune et actualisable, consultable par tous les acteurs de l'aménagement du territoire. Rappelons que ce programme vise à l'identification, la caractérisation et la cartographie des zones humides définies au sens de la loi sur l'eau et dont la surface est égale ou supérieure à 1 hectare.

Cet inventaire identifie 7 zones humides sur la commune de Janneyrias :

- La Pierre au nord ;
- Léchère Merlan à l'est ;
- Burlanchères au sud-est du centre-ville ;
- Le Lac, Saint-Ours et L'Algue au sud-ouest ;
- Montaret à l'extrême sud -est.

Infrastructures naturelles, les zones humides assurent selon leur état de conservation tout ou partie des fonctionnalités suivantes :

- **Régulation des régimes hydrologiques** : les zones humides retardent globalement le ruissellement des eaux de pluie et le transfert immédiat des eaux superficielles vers l'aval du bassin versant. Telles des éponges, elles "absorbent" momentanément l'excès d'eau puis le restituent progressivement lors des périodes de sécheresse. Elles permettent, pour une part variable suivant les sites, la réduction de l'intensité des crues, et soutiennent les débits des cours d'eau, sources et nappes en période d'étiage ;
- **Auto-épuration et protection de la qualité des eaux** : elles contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau en agissant comme filtre épurateur des eaux souterraines ou superficielles ;
- **Réservoir biologique** : espaces de transition entre la terre et l'eau, les zones humides présentent une potentialité biologique souvent plus élevée que les autres milieux. Lorsqu'elles sont peu anthropisées, de nombreuses espèces végétales et

animales y vivent de façon permanente ou transitoire. Elles assurent ainsi des fonctions d'alimentation, de reproduction mais aussi de refuge ;

- Les zones humides garantissent par ailleurs des **usages variés** et des **paysages de qualité**.

C'est pour le respect de ces multiples fonctionnalités que le SAGE de l'Est Lyonnais demande d'inscrire les zones humides dans les documents d'urbanisme (POS/PLU). Le classement se fera en zone naturelle. Les règlements appliqués à ces zones viseront à les préserver de toute destruction, en particulier des remblais, exhaussements, assèchements, affouillements, mise en eau, imperméabilisations, retournements de prairie sauf exception motivée. Cette action du SAGE trouve toute sa force sur une commune comme Janneyrias.

Analyse de la compatibilité et proposition de mesures d'amélioration

Rapport de présentation

Le rapport de présentation dispose d'une partie relative aux milieux remarquables et zones de sensibilités écologiques. Elle ne fait pas référence directement à l'inventaire AVENIR des zones humides mais présente deux ZNIEFF correspondant en partie aux zones humides Lèchère-Merlan, Saint-Ours et L'Algue. Leur caractère humide est mis en avant mais sans précision.

Ces données sont incomplètes dans la mesure où elles ne mentionnent pas l'inventaire AVENIR (inventaire spécifique zones humides) ni toutes les zones humides identifiées par lui. Le rapport de présentation doit donc être complété. La commune peut se rapprocher du Conservatoire des espaces naturels de l'Isère qui a réalisé l'inventaire afin d'obtenir des détails quant aux zones humides présentes sur le territoire communal.

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Complément <u>Où :</u> Partie relative aux milieux remarquables et zones de sensibilités écologiques	Un inventaire des zones humides a été réalisé dans le département de l'Isère par le conservatoire d'espaces naturels Isère. Il identifie différentes zones humides sur le territoire de la commune de Valencin : - La Pierre au nord ; - Lèchère Merlan à l'est ; - Burlanchères au sud-est du centre-ville ; - Le Lac, Saint-Ours et L'Algue au sud-ouest ; - Montaret à l'extrême sud -est. Ces sites sont identifiés sur le plan ci-contre. Le SAGE de l'Est Lyonnais demande le classement en zone naturelle des zones humides identifiées. De même, il préconise aux règlements de ces zones d'interdire toutes opérations de nature à remettre en cause le caractère humide de la zone : remblais, exhaussements, assèchements, affouillements, mise en eau,

imperméabilisations, retournements de prairie sauf exception motivée.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est de la responsabilité du PLU d'assurer la préservation de ces zones humides. En effet, la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE dispose que « les SCOT, PLU et cartes communales devront principalement porter leur attention sur les éléments du SAGE qui correspondent (...) à la protection des zones humides, en particulier celles identifiées comme porteuse d'enjeux environnementaux forts ».

Enfin, l'ensemble des données pouvant être collectées par la commune concernant ces zones humides (inventaire local spécifique, conservatoire des sites naturels de l'Isère en charge de la réalisation de l'inventaire précité) doivent permettre d'étayer cette partie.



Source : Inventaire Avenir

PADD

Le PADD ne mentionne pas directement les zones humides mais identifie un objectif de préservation des espaces naturels remarquables notamment les ZNIEFF précitées correspondant en partie à des zones humides. Ainsi, le PADD mérite d'être complété en visant l'ensemble des zones humides de la commune qui constituent elles aussi des espaces naturels remarquables.

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Complément <u>Où :</u> Orientation 3 : Préserver les espaces naturels remarquables	Un inventaire des zones humides a été réalisé dans le département de l'Isère par le conservatoire d'espaces naturels Isère. Il identifie différentes zones humides sur le territoire de la commune de Valencin : - La Pierre au nord ; - Léchère Merlan à l'est ; - Burlanchères au sud-est du centre-ville ; - Le Lac, Saint-Ours et L'Algue au sud-ouest ; - Montaret à l'extrême sud -est. Ces sites sont identifiés dans le rapport de présentation. Le PLU de Janneyrias se conforme au SAGE de l'Est Lyonnais (action n°43) qui demande le classement en zone naturelle des zones humides identifiées. De même, il préconise aux règlements de ces zones d'interdire toutes opérations de nature à remettre en cause le caractère humide de la zone : remblais, exhaussements, assèchements, affouillements, mise en eau, imperméabilisations, retournements de prairie sauf exception motivée.

Zonage

Les zones humides identifiées sur la commune sont classées au sein des zonages suivants :

- La Pierre : NIs (zone naturelle correspondant à l'aménagement des anciennes carrières sur le lieu-dit Salonique) ;
- Léchère Merlan : Nf (zone naturelle correspondant à un périmètre ZNIEFF) et N (zone naturelle) ;
- Burlanchères : A (zone agricole) et N (zone naturelle) ;
- Le Lac : A (zone agricole) ;
- Saint-Ours et L'Algue : Nf (zone naturelle correspondant à un périmètre ZNIEFF) ;
- Montaret : N (zone naturelle).

Le SAGE de l'Est Lyonnais (action n°43 du PAGD) demande un classement des zones humides en zones naturelles. Ainsi, une partie des classements précités ne sont pas compatibles avec le SAGE.

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Mise en compatibilité <u>Où :</u> Zonage	Les zones humides dites Burlanchères et Le Lac doivent être classées en zone N (zone naturelle). A titre facultatif, la mise en place d'un sous-zonage spécifique est envisageable au droit des zones humides. Ceci permet de prévoir des dispositions spécifiques dans le règlement.

Règlement

Le règlement des zones précitées sont pour certains assez restrictifs mais ne sont pas de nature à garantir une occupation des sols ne remettant pas en cause le caractère humide des zones précitées.

Dès lors, des imperméabilisations, des remblais ou des déblais en zones humides sont possibles. Cela est contraire à l'action n°43 du SAGE.

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Mise en compatibilité	Au sein des zones identifiées comme zones humides dans le rapport de présentation, les occupations et utilisations du sol doivent être autorisées par le règlement de la zone concernée et ne pas remettre en cause le caractère du site par l'une des opérations suivantes : remblais, exhaussements, affouillements, imperméabilisations, sauf exception motivée (projet d'utilité public, projet validé par la CLE).
<u>Où :</u> Dispositions générales	

FICHE ACTION N°6

IDENTIFIER LES ZONES DE RUISSELLEMENTS ET LIMITER LE PHENOMENE

(Action n°47 du PAGD du SAGE)

Enjeu territorial de l'action

Le PLU de la commune de Janneyrias dispose d'un schéma directeur d'assainissement mais qui n'aborde pas la problématique des ruissellements sur la commune. Pourtant chaque commune a l'obligation de réaliser un zonage pluvial identifiant notamment les zones présentant des dysfonctionnements concernant les ruissellements sur la commune. En effet, l'enjeu de la limitation des ruissellements pluviaux est important afin de prévenir les risques d'inondation et de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement.

Analyse de la compatibilité et proposition de mesures d'amélioration

Rapport de présentation

Le rapport de présentation ne fait pas état de la gestion des eaux pluviales mises en place sur la commune et ne traite que de l'assainissement des eaux usées. Ceci s'explique par le fait qu'il n'existe pas, pour le moment, de zonage pluvial à l'échelle de la commune. Le rapport de présentation peut donc être complété sur cette thématique.

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Complément	Sur la commune de Janneyrias différents points noirs liés au ruissellement des eaux pluviales sont identifiés. Ils sont repris dans le zonage pluvial présent en annexe et des propositions sont faites pour les gérer. Concernant les nouveaux projets, ce même schéma édicte également des mesures de compensation hydraulique afin de maîtriser les ruissellements induits, conformément au SAGE de l'Est Lyonnais (action n°47).
<u>Où :</u> Partie relative à l'assainissement	

Règlement

Le règlement de chaque zone émet des dispositions quant à l'assainissement pluvial dans le cadre de nouvelles utilisations du sol. Ces dispositions sont citées dans le cadre de la fiche n°3.

A l'heure actuelle aucun zonage pluvial n'est réalisé sur la commune. Afin de ne pas alourdir le règlement, il est toujours préférable que ce-dernier renvoi aux dispositions du zonage quand celui-ci sera réalisé afin d'être exhaustif même en cas de modification de celui-ci. Ainsi, il n'est pas proposé de complément du règlement. La compatibilité de l'action n°47 du SAGE avec le PLU sera appréciée au travers du futur schéma d'assainissement (cf. ci-après).

Annexes

Aucun zonage pluvial n'existe pour le moment sur la commune de Janneyrias. Or ce document est obligatoire conformément à l'article L2444-10 du Code général des collectivités territoriales. Il est donc nécessaire que la commune se mette en conformité en réalisant ce zonage et que ce dernier soit lui compatible avec le SAGE de l'Est Lyonnais (notamment son action n°47 du PAGD).

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Mise en compatibilité <u>Où :</u> Annexes : zonage pluvial	Le futur zonage pluvial devra être compatible avec l'action n°47 du SAGE de l'Est Lyonnais, à savoir : Dans les secteurs où les ruissellements consécutifs aux événements pluviaux engendrent des inondations ou des érosions, ainsi que dans les zones de production situées en amont, le zonage d'assainissement doit définir des mesures en faveur : → d'une compensation hydraulique ou hydrologique des imperméabilisations. Ainsi, tout projet, entraînant des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, dont la surface cumulée à celle du bassin versant intercepté est supérieure à 1 ha, devra faire l'objet d'une compensation hydraulique ou hydrologique des imperméabilisations. Pour les superficies inférieures à 1 ha ou les rejets d'eaux pluviales au réseau existant, les orientations en faveur d'une compensation des imperméabilisations hydrauliques ou hydrologiques sont volontaires. → du maintien et/ou de la restauration des bois, des haies et des espaces enherbés, et du soutien à leur création et à leur gestion, afin de réduire l'importance des ruissellements pluviaux et les érosions induites. D'une manière générale, la protection des corridors biologiques sera privilégiée.

FICHE ACTION N°7

INSCRIRE LE SECTEUR COUVERT PAR LES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DES QUATRE CHENES COMME PRIORITAIRE POUR L'AEP

(Action n°2 du PAGD du SAGE)

SANS OBJET

La commune de Janneyrias n'est pas concernée par les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable des Quatre Chênes.

FICHE ACTION N°8

RESERVER LA NAPPE DE LA MOLASSE AU SEUL USAGE AEP

(Prescription n°5 du PAGD du SAGE)

Enjeu territorial de l'action

L'aquifère de la molasse miocène est d'importance régionale et présente un fort potentiel tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Peu d'ouvrages captent actuellement la molasse. Toutefois, la dégradation croissante de la qualité des eaux des aquifères des alluvions du Rhône et des couloirs fluvio-glaciaires (nitrates et pesticides notamment), ressources en eau exploitées pour l'alimentation en eau potable sur l'Est Lyonnais, conduit à envisager des forages profonds pour l'AEP dans la molasse. Pour assurer une alimentation suffisante en eau potable sans remettre en cause la qualité et la quantité de la nappe, il est nécessaire de réserver la molasse au seul usage AEP.

Le souhait du SAGE va même au-delà de cette restriction. En effet, si des études ultérieures venaient à montrer que les prélèvements dans la molasse sont de nature à mettre en péril la ressource, les autorisations de prélèvement pourraient être reconsidérées.

Cette disposition concerne principalement les services de l'Etat en charge de la police de l'eau dans la mesure où tout prélèvement dans la nappe est soumis à autorisation loi sur l'eau. Toutefois, dans son règlement, le PLU peut reprendre ces dispositions.

Analyse de la compatibilité et proposition de mesures d'amélioration

Règlement

Le règlement du PLU de la commune de Janneyrias ne fait pas mention de la nappe de la molasse.

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Complément	Dans ses dispositions générales, le règlement peut interdire tout prélèvement dans la nappe de la molasse autre que destiné à l'alimentation en eau potable.
<u>Où :</u> Dispositions générales du règlement	Cette disposition est amenée à évoluer si les études menées sur la molasse venaient à montrer que les prélèvements existants et futurs sont de nature à la mettre en péril. Dans une telle situation, le règlement pourra interdire tout prélèvement.

FICHE ACTION N°9

GENERALISER LA SEPARATION DES 4 RESEAUX D'EAU POUR LES NOUVEAUX SITES D'ACTIVITES

(Action n°19 du PAGD du SAGE)

Enjeu territorial de l'action

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Tout rejet d'effluent industriel dans les réseaux d'assainissement doit être expressément autorisé. Pour cela, les déversements doivent être compatibles avec le bon fonctionnement du système d'assainissement (réseau et station d'épuration). Ainsi, le rejet peut être soumis à conditions, notamment l'obligation de réaliser un prétraitement ou une dépollution afin d'atteindre les seuils réglementaires.

Le SAGE de l'Est Lyonnais rappelle l'obligation réglementaire de séparation des eaux industrielles par les sites d'activités (3 réseaux : eaux pluviales, eaux usées et eaux industrielles). Il incite également les communes à mettre en place une séparation des eaux en 4 réseaux pour les nouveaux sites d'activités : eaux industrielles / eaux usées / eaux pluviales de toitures / eaux pluviales de voiries, parkings, égouttage, lavage extérieur, bassin d'incendie.

Aucune donnée publique n'est disponible quant à l'existence éventuelle d'une autorisation ou convention de déversement sur la commune. Toutefois, l'implantation d'entreprises du secteur industriel sur la commune laisse présager la présence de tels documents.

Analyse de la compatibilité et proposition de mesures d'amélioration

Rapport de présentation

Le rapport n'aborde pas la question de l'assainissement des eaux industrielles, dans sa partie relative à l'assainissement des eaux usées. Il peut être complété à ce sujet à titre facultatif.

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Complément	Les eaux industrielles issues des sites d'activités font l'objet d'autorisations de déversement accordées par la commune. Elles sont soumises à conditions de prétraitement ou de dépollution, le cas échéant, pour se conformer aux seuils réglementaires. Conformément à la réglementation, pour les sites d'activités, la séparation entre les eaux pluviales, les eaux usées et les eaux industrielles est obligatoire. Des précisions peuvent en outre être
<u>Où :</u> Partie relative à l'assainissement	

apportées : nombre de sites raccordés ; démarche volontaire en réponse à l'action n°19 du SAGE de séparation en quatre réseaux (eaux industrielles / eaux usées / eaux pluviales de toitures / eaux pluviales de voiries, parkings, égouttage, lavage extérieur, bassin d'incendie) ;

Enfin, il est nécessaire que le rapport de présentation renvoie expressément au schéma directeur d'assainissement joint au PLU qui traite de la problématique des eaux industrielles.

Règlement

Le règlement de chaque zone émet des prescriptions quant à l'assainissement des eaux usées domestiques et des eaux pluviales dans le cadre de nouvelles occupations du sol. Les eaux industrielles ne sont pas visées. Ces compléments peuvent être apportés à titre facultatif, car il ne s'agit que d'un rappel de la réglementation applicable (en dehors de tout document d'urbanisme).

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Complément	Pour les eaux non domestiques (eaux industrielles, eaux de refroidissement, eaux de rejet des installations agricoles...), le raccordement au réseau public d'assainissement est subordonné à une convention d'autorisation de rejet conformément à l'article L.331-10 du code de la santé publique.
<u>Où :</u> Paragraphe « conditions de desserte des terrains par les réseaux publics » du règlement de chaque zone	Il est rappelé qu'il existe une obligation réglementaire de séparation, pour les sites d'activités, des eaux pluviales, des eaux usées et des eaux industrielles. Le schéma directeur d'assainissement règle les conditions de raccordement au réseau d'assainissement des eaux industrielles.

Annexes

Il existe actuellement un schéma directeur d'assainissement joint en annexe. Toutefois, celui-ci n'aborde que très peu la problématique des eaux industrielles. Bien que cela ne soit pas exigé réglementairement, des compléments peuvent être apportés quant à la gestion des eaux industrielles.

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Complément	Le document peut traiter notamment de la thématique des eaux industrielles : - Définitions des eaux industrielles ; - Conditions de raccordement ; - Demande de convention spéciale de déversement ; - Conditions d'admissibilité ; - Traitement et contrôle ; - Caractéristiques des branchements...
<u>Où :</u> Annexes	En outre, il peut s'engager dans une démarche volontaire de séparation en 4 des eaux issues des sites d'activité, conformément à l'action n°19 du SAGE de l'Est Lyonnais (eaux industrielles, eaux usées, eaux pluviales des toitures, eaux pluviales autres).

FICHE ACTION N°10

REAMENAGEMENT EN ESPACES NATUREL DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNES

(Recommandation n°9 du PAGD du SAGE)

SANS OBJET

La commune de Janneyrias n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable sur son territoire. Cette disposition ne la concerne donc pas

FICHE ACTION N°11

APPLICATION D'UN PRINCIPE DE DENSIFICATION ET NON D'EXTENSION DE L'URBANISATION

(Recommandation n°10 du PAGD du SAGE)

Enjeu territorial de l'action

Le territoire de l'Est Lyonnais a connu depuis le début du 20ème siècle une forte expansion urbaine et industrielle au détriment inévitablement d'espaces vierges (agricoles ou naturels). Janneyrias n'échappe pas à ce phénomène. En effet, entre 1968 et 2009 la variation annuelle moyenne de la population était de l'ordre de +1,7%. Cette croissance a eu tendance à s'accroître entre 1999 et 2009 puisqu'elle a atteint +2,2% en moyenne annuelle. Ceci démontre l'attrait du territoire.

Aujourd'hui, la volonté du SAGE est de favoriser la densification, au détriment de l'extension, afin de maintenir au maximum les espaces actuels non urbanisés. Il s'agit d'une conscience collective des dysfonctionnements générés par l'étalement urbain et un souhait général d'une gestion rationnelle de l'espace. Les besoins en logements pouvant être difficilement maîtrisés, la densification est un outil efficace pour maîtriser l'espace. Par densification, il faut entendre la construction de logements et d'équipements à l'intérieur du tissu urbain existant.

Analyse de la compatibilité et proposition de mesures d'amélioration

Rapport de présentation

Dans son rapport de présentation, la commune expose clairement sa volonté de canaliser la forte pression foncière et démographique que connaît la commune afin de conserver son identité et sa richesse naturelle tout en respectant les contraintes du PIG de l'aéroport St Exupéry et de la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise. Ainsi, le rapport de présentation dispose que « l'urbanisation doit arrêter de s'étendre pour économiser l'espace et combler les vides existants ».

Dans cette partie du PLU il est également justifié les choix qui ont conduit à l'élaboration du PADD. Le souhait de densification au détriment de l'extension urbaine y est rappelé dans les objectifs 2 (préserver les espaces naturels et agricoles) et 3 (affirmer la structure du village).

Le rapport de présentation est donc bien compatible avec la recommandation n°10 du PAGD du SAGE de l'Est Lyonnais.

Zonage

Le zonage est compatible avec l'objectif de densification identifié dans le rapport de présentation et repris dans le PADD. En effet, les zones d'urbanisation future sont limitées et s'inscrivent aux franges de l'enveloppe urbaine actuelle. Ce zonage est donc compatible avec la recommandation n°10 du SAGE de l'Est Lyonnais.

FICHE ACTION N°12

MAINTIEN DU « V VERT » NON URBANISE

(Recommandation n°11 du PAGD du SAGE)

SANS OBJET

La commune de Janneyrias n'est pas concernée par le V Vert.

FICHE ACTION N°13

SERVITUDES EN ZONE INONDABLE

(Recommandation n°14 du PAGD du SAGE)

SANS OBJET

La commune de Janneyrias n'est pas couverte par la mise en œuvre d'un PPRI. Cette disposition ne la concerne donc pas.

FICHE ACTION N°14

LA PROTECTION ET LA VALORISATION DES ZONES HUMIDES

(Action volontaire)

Enjeu territorial de l'action

L'inventaire isérois des zones humides identifie 7 zones humides sur la commune de Janneyrias :

- La Pierre au nord ;
- Léchère Merlan à l'est ;
- Burlanchères au sud-est du centre-ville ;
- Le Lac, Saint-Ours et L'Algue au sud-ouest ;
- Montaret à l'extrême sud -est.

Les orientations du SAGE quant à ces zones humides sont envisagées dans la fiche action n°6.

Il est toutefois précisé que cet inventaire n'est pas exhaustif. A l'initiative des communes et à titre volontaire, il est important qu'il soit complété par des inventaires plus spécifiques locaux. Le cas échéant, le PLU pourra être amené à évoluer pour prendre en compte les résultats de ces investigations.

Proposition de mesures d'amélioration

Rapport de présentation

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Réalisation d'un inventaire zone humide local	Le rapport de présentation peut mentionner la réalisation future d'un tel inventaire local. Si celui-ci est déjà réalisé, alors le rapport de présentation expose le bilan de l'étude.

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Complément, si l'inventaire a mis en	Une OAP peut concerner spécifiquement la protection de celle-ci. Elle devra comprendre des orientations concrètes que la commune mettra en œuvre pour leur préservation et/ou leur restauration.

évidence la présence de zones humides sur la commune	
<u>Nature des propositions :</u> Complément, si l'inventaire n'a pas montré la présence de zones humides	Une OAP peut être consacrée à des actions de création de zones humides.

Zonage

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Choix de la zone	Dans le cadre d'une démarche volontaire de protection des zones humides, il est nécessaire de prévoir un classement en zone N.
<u>Nature des propositions :</u> Identifications spécifiques	Comme expliqué dans le guide méthodologique, il existe également différentes possibilités susceptibles de pouvoir servir l'objectif de préservation des zones humides. En effet, le plan de zonage peut identifier les zones humides de son territoire comme : - des Espaces Boisés Classés (au titre de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme). Le classement interdit tout changement d'affectation, ou tout mode d'occupation des sols qui serait de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ; - des espaces à protéger (au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'urbanisme). Au titre de l'article R421-23 dudit Code, les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément classé à ce titre doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ; - des emplacements réservés (au titre de l'article L123-1-5 8° du Code de l'urbanisme). Ce procédé permet de prévoir au droit des zones humides des emplacements réservés à l'implantation de futurs projets de création ou de revalorisation de zones humides afin d'éviter que les terrains concernés soient utilisés par leurs propriétaires de façon incompatibles avec cette destination future.

Règlement

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Complément, si les inventaires mettent en évidence la présence de zones humides	Le SAGE de l'Est Lyonnais impose que le règlement interdise toutes les occupations et utilisations du sol non adaptées à la gestion des zones humides : exhaussements, affouillements, remblaiements, imperméabilisation. De façon générale, le règlement interdit toutes les occupations du sol contraire à la vocation de la zone. Les autres occupations sont autorisées sous réserve d'une véritable protection (d'une non atteinte certaine) de la zone humide.
<u>Nature des propositions :</u> Complément, si les inventaires ne mettent pas en évidence la présence de zone humide	La même démarche peut être suivie au droit des emplacements retenus pour la création de zones humides.

Annexes

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Inscription d'une Servitude d'Utilité Publique	Les zones humides peuvent être mentionnées au plan des servitudes d'utilité publique. En effet, en application de l'article L211-12 du Code de l'environnement, la commune peut instaurer sur son territoire une servitude d'utilité publique sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau ou situés dans leur bassin versant dans le but de créer ou restaurer des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau ». L'intérêt de cette inscription au plan des servitudes d'utilité publique est qu'il emporte un droit de préemption urbain au profit de la commune. Il va sans dire que la meilleure protection des espaces naturels au sens large, et donc également des zones humides, reste l'acquisition en pleine propriété des terrains. La protection par la maîtrise foncière est en effet la meilleure garantie d'une bonne gestion de ces milieux.

FICHE ACTION N°15

LE RECOURS AUX TECHNIQUES ALTERNATIVES D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

(Action Volontaire)

Enjeu territorial de l'action

Face aux enjeux que pose le ruissellement des eaux pluviales, l'assainissement par réseaux de canalisations a montré ses limites. Les techniques alternatives permettent d'agir à l'amont de ces réseaux. L'objectif n'est alors plus d'évacuer les eaux de pluie mais de gérer ces volumes au niveau de la parcelle ou du sous bassin versant par des ouvrages de stockage puis éventuellement par une infiltration.

Ces techniques présentent l'avantage d'être intimement liées à l'aménagement urbain qu'elles peuvent contribuer à valoriser. Elles ne requièrent pas de grands travaux de terrassement pour la mise en place de canalisations toujours difficiles à réaliser en contexte urbain. Le corollaire est qu'elles sont plutôt moins onéreuses que les solutions traditionnelles du fait de la déconcentration des flux et de leurs multiples fonctionnalités : urbaines (chaussées), paysagères (noues), environnementales (puits) ...

En revanche, ces ouvrages souffrent souvent d'un mauvais usage, notamment d'un mauvais entretien. Une commune souhaitant s'investir dans ce genre de démarche au travers de son schéma directeur d'assainissement doit donc s'efforcer de mettre en place des mesures d'entretien appropriées.

Proposition de mesures d'amélioration

Zonage

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Inscription de zones classées à protéger sur le plan de zonage	Par la définition de zones classées, le zonage peut assurer la protection d'éléments du paysage tels que les haies, les bois ou les arbres, contribuant à une bonne gestion du ruissellement : - Le classement de haies (bocage), pour limiter les ruissellements de surface au titre de l'article L123-1 7° du Code de l'urbanisme. Le classement interdit tout changement d'affectation, ou tout mode d'occupation des sols qui serait de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. - Le classement en EBC des ripisylves (au titre de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme). Le classement interdit tout

changement d'affectation, ou tout mode d'occupation des sols qui serait de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Annexes

Actuellement il n'existe pas sur la commune de zonage pluvial au sens de l'article L2444-10 du Code général des collectivités territoriales. Dans le cadre de la future réalisation de ce document, Janneyrias pourra s'engager dans une démarche volontaire et positive de traitement des eaux pluviales par des techniques alternatives.

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Proposition dans le cadre de la réalisation du zonage pluvial	Dans le domaine des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, le zonage pluvial peut prendre, notamment, les mesures suivantes : • Diagnostic de fonctionnement du réseau d'eaux pluviales (collecte et transit) et des ouvrages de rétention/infiltration, en s'appuyant éventuellement sur une modélisation. • Propositions de mesures correctrices et applicables rapidement pour les dysfonctionnements mis en évidence. • Pour les zones à lotir, étude de faisabilité de techniques alternatives minimisant les rejets d'eaux pluviales en dehors de ces zones. En fonction de la nature des sols, prioriser l'infiltration, le cas échéant, le rejet vers le milieu naturel. A défaut, limitation du débit de rejet vers le réseau d'assainissement (débit spécifique de type $xl/s/ha$ ou débit généré par un coefficient d'imperméabilisation de X%). Obligation pour les nouveaux rejets d'une séparation EU/EP. • Elaboration d'un programme d'aménagement ou de reprise d'équipements (bassins, collecteurs, fossés, noues, tranchées...) à longs termes et incluant les perspectives d'évolution urbaines. • En fonction des points précédents, préconisations de gestion des eaux pluviales à l'échelle de lots ou de tènements. La description se fait par grands secteurs cohérents (zonage) et sera un point essentiel pour le rédacteur du PLU : gestion du taux d'imperméabilisation selon les secteurs géographiques ; gestion des modalités de raccordement (notamment obligation de pré-traitement en fonction de la nature des activités exercées) ; inconstructibilité ou constructibilité limitée dans les zones inondables par ruissellement... Le guide méthodologique d'aide à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le SAGE de l'Est Lyonnais réalisé par INGEDIA illustre un certain nombre de techniques alternatives pouvant être mises en place.
<u>Nature des propositions :</u> Annexes	Le zonage pluvial qui sera réalisé devra impérativement être annexé au PLU de la commune afin que celui soit applicable aux tiers et aux décisions d'urbanisme.
<u>Nature des propositions :</u> Plan et cahier des	Au plan des Servitudes d'Utilité Publique, des servitudes peuvent également encadrer la gestion des eaux pluviales. En effet, l'article

Servitudes d'Utilité Publique	L211-12 du Code de l'environnement permet la mise en place de servitudes d'utilité publique « sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant » pour : - « créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage des eaux afin de réduire les crues ou les ruissellements dans les secteurs situés en aval ». Ces zones soumises à servitudes d'utilité publique sont délimitées par arrêté préfectoral. Celui-ci peut « obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux et ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le Code de l'urbanisme ». - « créer des zones de mobilité des cours d'eau, en amont des zones urbanisées, afin de préserver et restaurer leurs caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels ». Dans ces zones ne peuvent pas être réalisés « les travaux de protection des berges, remblais, endiguements et affouillements, les constructions ou installations et, d'une manière générale, tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux ou ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le Code de l'urbanisme ».
--------------------------------------	--

FICHE ACTION N°16

LA PRESERVATION DES EAUX SOUTERRAINES

(Action Volontaire)

Les dispositions du SAGE de l'Est Lyonnais concernant la préservation des eaux souterraines pouvant trouver une application dans un document d'urbanisme concernent toutes les captages d'alimentation en eau potable. La commune de Janneyrias ne dispose pas sur son territoire de périmètres de protection de captage. Cette disposition ne la concerne donc pas.

Ceci ne préjuge pas du respect par la commune des orientations du SAGE sur les eaux souterraines pouvant trouver une application hors PLU.

Pour aller plus loin

Le SAGE émet des prescriptions dans de nombreux domaines ne relevant pas forcément des documents d'urbanisme locaux. Toutefois, certaines de ces préconisations sont destinées aux communes ou se doivent d'être connues d'elles. Elles sont récapitulées ci-dessous.

Action n°1 Créer un observatoire des mouvements fonciers dans les périmètres de protection

Les résultats mis en évidence dans le cadre de cette observation sont un outil d'aide aux communes quant à la politique qu'elles souhaitent mettre en place au sein des périmètres de protection.

Recommandation n°4 Possibilité de préemption

La Code de la santé publique offre aux communes la possibilité de préempter dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable. Le SAGE de l'Est Lyonnais rappelle cette opportunité réglementaire et demande aux communes de s'interroger sur la pertinence d'une telle opération. En effet, la maîtrise foncière est le meilleur moyen de contrôler l'occupation des sols sur ces espaces relativement sensibles.

Action n°7 Mieux comprendre les effets des nouveaux toxiques dans les eaux souterraines

Cette action est en cours d'élaboration à l'initiative du SAGE. L'étude publiée dans ce cadre sera un outil d'aide notamment dans le cadre de la réalisation des schémas directeurs d'assainissement.

Action n°8 Établir un état des lieux des pollutions aux solvants chlorés

Cette action est en cours d'élaboration à l'initiative du SAGE. L'étude publiée dans ce cadre sera un outil d'aide notamment dans le cadre de la réalisation des schémas directeurs d'assainissement.

Action n°10 Assurer la conformité des assainissements non collectifs en priorité dans les secteurs sensibles / Recommandation n°5 Contrôle de l'application de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement autonome

Les communes ont obligation de disposer, depuis le 1^{er} janvier 2006 d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC). Il a pour objectif notamment de contrôler la conformité des installations d'assainissement non collectif. Le SAGE souhaite que le SPANC agisse prioritairement sur les dispositifs défectueux situés dans les zones les plus sensibles. Le SAGE vise notamment les périmètres de protection rapprochés.

Action n°11 Établir un diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif

Afin de mieux cerner l'origine des pollutions, le SAGE demande à chaque collectivité de réaliser un diagnostic des ouvrages d'assainissement collectifs d'eaux usées et le suivi des taux de collecte et des taux de raccordement des réseaux.

Cette opération pourra servir de base à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement, ou au contraire est réalisée dans le cadre de ce schéma.

Action n°12 Inventorier les activités utilisant des substances industrielles dangereuses

Cette action a été réalisée à l'initiative de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Les données qui en sont issues peuvent être un élément d'aide à la réalisation des schémas directeurs d'assainissement.

Action n°13 Inventorier les bonnes pratiques environnementales appliquées sur le territoire

Cette action a été réalisée à l'initiative de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Les données qui en sont issues peuvent être un élément d'aide à la réalisation des schémas directeurs d'assainissement et du règlement des PLU.

Action n°15 Établir un cahier des charges des bonnes pratiques d'assainissement pluvial

Cette action est en cours de réalisation à l'initiative du SAGE. Ce sera une base solide pour l'élaboration des schémas directeurs d'assainissement.

Action n°21 Recenser et analyser les sites d'anciennes décharges non répertoriés / Action n°22 Réhabiliter les anciennes décharges en cas de pollution avérée de la nappe

Les sites d'anciennes décharges non répertoriés ont été recensés dans une étude initiée par la CLE. Il relève désormais des communes de prendre en compte des résultats de cette étude et de réhabiliter les sites identifiés comme à risque pour la nappe.

Action n°24 Réaliser un diagnostic agricole approfondi

Cette étude a été réalisée à l'initiative de la CLE. Elle peut servir aux communes dans la réalisation de leur PLU, notamment le règlement.

Action n°25 Mettre en œuvre un plan d'actions de réduction des pollutions d'origine agricole

Des plans d'actions agricoles ont été adoptés au sein des Aires d'Alimentation de Captage présentes sur le territoire du SAGE de l'Est Lyonnais. Les communes concernées doivent avoir connaissance de ces plans et contribuer à leur mise en œuvre auprès des services de l'Etat, notamment la DDAF).

Recommandation n°8 Bonnes pratiques de réaménagement des carrières

Il s'agit d'une recommandation faite par le SAGE à destination des carriers. La commune doit contribuer à la mise en œuvre de cette recommandation si elle le souhaite.

Action n°28 Établir un état des lieux de l'assainissement des infrastructures linéaires

Cette étude a été réalisée à l'initiative de la CLE. Elle doit servir de base dans la réalisation des schémas directeurs d'assainissement.

Prescription n°30 Renforcer les conditions d'implantation des nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignés

Cette disposition concerne essentiellement les services de l'Etat. En effet, elle est relative aux dossiers d'autorisation loi sur l'eau de toute nouvelle installation au sein des périmètres de protection éloignés soumise à la nomenclature.

Elle doit toutefois être connue des communes : Dans les périmètres de protection éloignés des captages d'eau potable, le dossier de déclaration ou d'autorisation de tout nouveau IOTA (installation, ouvrage, travaux, activité) relevant des art. L. 214-1 et suivants du code de l'environnement comprend un document d'incidence approfondi relatif au volet eau, et met en avant des mesures de conception, de réalisation, d'entretien permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse ou accidentelle, et à défaut, intègre des mesures de compensation. Dès lors que des risques spécifiques seront identifiés le dossier propose également un plan d'alerte (et actions associées) à mettre en place en cas de pollution accidentelle.

Prescription n°34 Apprécier les incidences d'un prélèvement en nappe de l'Est lyonnais sur la nappe de la molasse

A l'issue de la réalisation de ces études, la commune pourra prendre des mesures restrictives, par exemple en interdisant tout prélèvement dans la nappe de la molasse, ou limiter la finalité des prélèvements (par exemple, pour l'eau potable).

Action n°35 Inciter les collectivités et industriels aux économies d'eau

Cette disposition peut difficilement trouver une application concrète dans un document d'urbanisme. Toutefois, elle doit être connue de la commune.

Action n°37 Réglementer les projets de construction d'ouvrages souterrains

Cette disposition concerne les services de l'Etat, notamment la police de l'eau. Toutefois, la commune peut être un partenaire (des services de l'Etat) pour la mise en œuvre de cette action.

Action n°42 Assurer un suivi écologique des zones humides

Les résultats de ce suivi mis en place par la CLE constituent un outil au service des communes, quant à la politique à mettre en œuvre pour préserver leurs zones humides.

Action n°44 Élaborer des plans de gestion dans les zones humides stratégiques

Une fois ces plans de gestion élaborés, les communes seront un partenaire privilégié pour leur mise en œuvre.

Action n°45 Encourager les projets de création ou renaturation de zones humides

Le SAGE de l'Est Lyonnais souhaite encourager les projets de création ou de renaturation de zones humides. L'initiative de ces projets est à la charge des communes.

Action n°46 Préserver les zones humides vis-à-vis des projets d'aménagement

Cette disposition concerne les services de l'Etat, notamment la police de l'eau. En effet, elle est relative aux IOTA soumis à la rubrique 3.3.1.0 (assèchement, imperméabilisation, mise en eau ou remblais de zones humides ou marais). Ces projets sont interdits dans le périmètre du SAGE sauf s'ils sont déclarés d'utilité publique. Dans un tel cas, le SAGE émet des prescriptions quant au contenu du dossier loi sur l'eau et aux mesures de compensation. Les communes constituent un partenaire local important dans la mise en œuvre de cette prescription.

Département du Rhône



Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse



Grand Lyon



Région Rhône-Alpes



SAGE Est Lyonnais
Commission Locale de l'Eau
Département du Rhône
Direction Aménagement Durable
Hôtel du département
69483 Lyon Cedex 03
<http://www.sage-est-lyonnais.fr>